

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-1936

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. El Guerrab, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Molac, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Philippe Vigier et M. Pancher

-----

**ARTICLE 8**

I. – Après l’alinéa 62, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° bis) Après l’article 278 *sexies-0 A* du code général des impôts, il est inséré un article 278 *sexies-0 A bis* ainsi rédigé :

« Art. 278 *sexies-0 A bis*. – Dans la collectivité de Corse, les taux réduits prévus à l’article 278 *sexies* sont égaux à 5,5 % pour les livraisons mentionnées au I du même article 278 *sexies* et les livraisons à soi-même d’immeubles dont l’acquisition aurait bénéficié de ce taux. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Corse demeure proportionnellement la région la plus touchée par la pauvreté (hors Outre-Mer) avec un taux de pauvreté des ménages élevé qui se situe autour de 20 %.

De facto, 80 % des ménages sont susceptibles d’être éligibles à un logement social. Il est, par conséquent, particulièrement difficile de faire face à cette forte demande. A cette situation tendue, il faut rajouter la pression immobilière et foncière, consécutives à la forte attractivité touristique de l’île, qui incite davantage à la construction de belles résidences à vocation touristique que de logements sociaux.

Depuis les années 2000, la Corse, compte tenu de son insularité qui entraîne un surcoût des matériaux de construction, bénéficiait, comme l'Outre-Mer, d'un différentiel de taux de TVA pour la construction de logements sociaux par rapport au continent. Malgré les différentes variations de taux en France métropolitaine, selon les années, la Corse a toujours bénéficié d'un taux réduit à 5,5 %.

Néanmoins, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux réduit de TVA a été relevé à 10 % partout en France (hors Outre-Mer).

Ainsi, en Corse, contrairement aux autres territoires insulaires, la spécificité n'est donc plus prise en compte et ce relèvement brutal du taux de TVA s'avère particulièrement lourd à gérer pour les bailleurs sociaux et notamment pour l'Office public de l'habitat de la collectivité de Corse. Pour ce dernier, cela représente 1 million d'€ de surcoût à puiser sur les fonds propres pour les seules opérations en cours (173 logements en construction). De plus, la vulnérabilité à la baisse des APL apparaît aussi plus marquée pour la Corse : tous les locataires de l'OPH de Corse sont éligibles à l'APL.

Il faut rajouter à cela la baisse drastique des aides à la pierre (5 000 € aujourd'hui contre 10 000 € il y a 4 ans) ou encore la perte pour la Corse du taux préférentiel sur le règlement national de l'ANRU (actuellement de 20 % contre 30 % quelques années auparavant). Il faut noter également l'impossibilité de fusionner les organismes publics en Corse (exception à la loi ELAN) que la majorité territoriale corse ne demandait pourtant pas et qui aurait permis d'effectuer des économies d'échelle.

Ce sont les raisons pour lesquelles cet amendement propose une TVA à 5,5 % pour la construction de logements sociaux en Corse afin d'inciter les constructeurs à bâtir du logement social pour les familles de Corse qui éprouvent des difficultés importantes pour se loger.